

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, horstaxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Grefe Général - Parquet Général	
Monaco, France	140,00 F	Gérances libres, locations gérances	17,50 F
Étranger	172,00 F	Commerces (cessions, etc...)	19,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	77,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc .)	21,00 F
Changement d'adresse	2,70 F		

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. le Président de la République des Etats-Unis d'Amérique (p. 739).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.760 du 25 juillet 1983 portant nomination de l'Ingénieur en Chef, Directeur des Travaux Publics (p. 739).

Ordonnance Souveraine n° 7.761 du 25 juillet 1983 portant nomination du Directeur adjoint des Travaux Publics (p. 740).

Ordonnance Souveraine n° 7.762 du 28 juillet 1983 portant ouverture de crédit (p. 740).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-355 du 27 juillet 1983 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société de Transports Internationaux et d'Affrètement », en abrégé « STRIFRET » (p. 741).

Arrêté Ministériel n° 83-356 du 27 juillet 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Valentino Monte-Carlo S.A.M. » (p. 741).

Arrêté Ministériel n° 83-357 du 27 juillet 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Assainissement » (p. 741).

Arrêté Ministériel n° 83-370 du 27 juillet 1983 autorisant un pharmacien à gérer provisoirement une officine (p. 742).

Arrêté Ministériel n° 83-371 du 27 juillet 1983 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds de ressources mensuels pour en bénéficier (p. 742).

Arrêté Ministériel n° 83-372 du 27 juillet 1983 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 743).

Arrêté Ministériel n° 83-373 du 28 juillet 1983 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque d'Equipements et d'Ameublement » en abrégé « SAMEA » (p. 743).

Arrêté Ministériel n° 83-374 du 28 juillet 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « European Joint Venture Company » en abrégé « E.J.V.C. » (p. 743).

Arrêté Ministériel n° 83-375 du 28 juillet 1983 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Assurances du Groupe de Paris Risques Divers - A.G.P. R.D. » (p. 744).

Arrêté Ministériel n° 83-376 du 28 juillet 1983 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Assurances du Groupe de Paris Vie - A.G.P. Vie » (p. 744).

Arrêté Ministériel n° 83-377 du 28 juillet 1983 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 744).

Arrêté Ministériel n° 83-378 du 28 juillet 1983 constatant la suspension des activités d'une société pharmaceutique (p. 745).

Arrêté Ministériel n° 83-379 du 28 juillet 1983 modifiant le tarif de remboursement des prestations en nature dues par la Caisse

d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 745).

Arrêté Ministériel n° 83-380 du 28 juillet 1983 fixant, à compter du 1er juillet 1983, le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 (p. 745).

Arrêté Ministériel n° 83-381 du 28 juillet 1983 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 746).

Arrêté Ministériel n° 83-382 du 28 juillet 1983 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 746).

DÉCISION ARCHIEPISCOPALE

Décision portant désignation d'un Administrateur de la Paroisse de la Cathédrale (p. 746).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 83-34 du 29 juillet 1983 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 746).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement relatif à un poste de professeur d'enseignement commercial - secrétariat dans les établissements scolaires (p. 747).

Avis de recrutement d'un(e) infirmier(e) à la Plage du Larvotto (p. 747).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 747).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 748).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 83-40 du 18 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation de la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des agences de voyages et de tourisme intervenue dans la région économique voisine à compter des 1er novembre 1982, 1er janvier 1983, 1er juillet 1983 et 1er octobre 1983 (p. 748).

Circulaire n° 83-44 du 24 juin 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation de la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel relevant des entreprises de commerce et de commission importation-exportation intervenue dans la région économique voisine à compter des 1er novembre 1982, 1er janvier 1983, 1er mai 1983 et 1er septembre 1983 (p. 748).

Circulaire n° 83-49 du 21 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima du personnel des industries de la conserve intervenue dans la région économique voisine à compter des 1er novembre 1982, 1er janvier 1983, 1er avril 1983, 1er juillet 1983 et 1er octobre 1983 (p. 749).

Circulaire n° 83-51 du 18 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation de la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs conseils et des sociétés de conseils intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er décembre 1982 (p. 749).

Circulaire n° 83-52 du 19 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima du personnel des entreprises de boulangerie-pâtisserie artisanale intervenue dans la région économique voisine à compter des 1er janvier 1983 et 1er avril 1983 (p. 750).

Circulaire n° 83-53 du 18 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation de la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel « ouvrier » et « collaborateur » de la métallurgie et des industries connexes intervenue dans la région économique voisine à compter des 1er avril 1983 et 1er juin 1983 (p. 750).

Circulaire n° 83-56 du 19 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima du personnel des commerces de détail des appareils de radio-télévision et équipements ménagers intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er novembre 1982 (p. 750).

Circulaire n° 83-58 du 19 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation de la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des cabinets des administrateurs de biens, syndicats de copropriétés (gérances mobilières et immobilières, sociétés de gérances) et des sociétés immobilières, intervenue dans la région économique voisine à compter des 1er janvier 1983, 1er mai 1983, 1er septembre 1983 (p. 752).

Circulaire n° 83-63 du 27 juin 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation de la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des banques intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er mai 1983 (p. 752).

Circulaire n° 83-69 du 18 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er avril 1983 (p. 752).

Circulaire n° 83-70 du 20 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation de la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des cabinets médicaux intervenue dans la région économique voisine à compter des 1er mars 1983, 1er juin 1983, 1er septembre 1983 et 1er décembre 1983 (p. 753).

Circulaire n° 83-80 du 14 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires du personnel des entreprises de transports routiers et des activités auxiliaires de trans-

port intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er novembre 1983 (p. 754).

Circulaire n° 83-88 du 19 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima du personnel des ingénieurs et cadres du bâtiment intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er juin 1983 (p. 755).

Circulaire n° 83-89 du 19 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires du personnel des maisons à succursales de vente au détail d'habillement intervenue dans la région économique voisine à compter des 1er mars 1983, 1er septembre 1983 et 1er décembre 1983 (p. 756).

Circulaire n° 83-90 du 19 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima du personnel de la charcuterie intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er janvier 1983 (p. 756).

Circulaire n° 83-91 du 19 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation de la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des instituts de beauté-esthétique intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er mars 1983 (p. 759).

Circulaire n° 83-92 du 19 juillet 1983 concernant une recommandation patronale en matière de salaire dans le secteur professionnel des industries chimiques (p. 759).

Circulaire n° 83-93 du 20 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima du personnel ouvriers et Elam du bâtiment intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er juillet 1983 (p. 759).

Circulaire n° 83-94 du 20 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation de la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des négociés des matériaux de construction intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er novembre 1982 (p. 760).

Circulaire n° 83-95 du 20 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation de la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des industries de carrières et de matériaux intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er janvier 1983 (p. 760).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 83-26 (p. 760).

Avis de vacance d'emploi n° 83-31 (p. 760).

INFORMATIONS (p. 760 à 762)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCÉS p. 762 à 767

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince.

En réponse aux souhaits qu'Il avait adressés à S.E. M. le Président de la République des Etats-Unis d'Amérique, à l'occasion de la célébration de l'Indépendance Day, S.A.S. le Prince a reçu le message suivant :

« Your Serene Highness,

My fellow countrymen and I thank you for Your words of congratulations as we celebrate the 207th Anniversary of our independence. Your kind message is deeply appreciated.

Sincerely,

Ronald REAGAN ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.760 du 25 juillet 1983 portant nomination de l'Ingénieur en Chef, Directeur des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.010 du 8 janvier 1981 modifiant Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René BOUCHET, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, mis à Notre disposition par le Gouver-

nement de la République française, est nommé en qualité d'Ingénieur en Chef, Directeur des Travaux Publics.

Cette nomination prend effet à compter du 1er août 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.761 du 25 juillet 1983 portant nomination du Directeur adjoint des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.077 du 2 avril 1981 portant nomination d'un Inspecteur des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gérard BATTAGLIA, Inspecteur des Travaux Publics, est nommé Directeur adjoint des Travaux Publics.

Cette nomination prend effet à compter du 1er août 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.762 du 28 juillet 1983 portant ouverture de crédit.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.055 du 17 décembre 1982 portant fixation du budget de l'exercice 1983 ;

Considérant que le Service intéressé ne dispose pas des crédits nécessaires à l'équipement de l'Héliport pour les vols de nuit et que ledit équipement présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuses justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.055 du 17 décembre 1982, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1983, une ouverture de crédit de 250.000 F. applicable au budget d'équipement - Section 7 - Equipement et Investissement Chapitre 10 - Acquisition équipement Fontvieille - Article 710.958/1 « Equipement Général ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-355 du 27 juillet 1983 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société de Transports Internationaux et d'affrètement », en abrégé « STRIFRET ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu le rapport déposé par M. Jean BOERI, expert-comptable en date du 26 mai 1983 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-287 en date du 27 juin 1973 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « Société de Transports Internationaux et d'Affrètement », en abrégé « STRIFRET » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel n° 73-287 du 27 juin 1973 à la société anonyme dénommée « Société de Transports Internationaux et d'Affrètement », en abrégé « STRIFRET », dont le siège social est au Palais de la Scala, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-356 du 27 juillet 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Valentino Monte-Carlo S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Valentino Monte-Carlo S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 juin 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts (objet social) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 juin 1983.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-357 du 27 juillet 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Assainissement ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Assainissement » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 25 mars 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 30.000 Francs à celle de 500.000 Francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de 60 Francs à 500 Francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 mars 1983.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-370 du 27 juillet 1983 autorisant un pharmacien à gérer provisoirement une officine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 55-090 du 30 avril 1955 autorisant M. Alexandre CASTELLANO, pharmacien, à créer et à exploiter une officine au n° 22 du Boulevard des Moulins à Monte-Carlo ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la demande présentée par Mme Alexandre CASTELLANO au nom de l'hoirie A. CASTELLANO, le 31 mai 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Françoise HAUSS, Pharmacien, est autorisée à gérer provisoirement l'officine de pharmacie sise 22 boulevard des Moulins à Monte-Carlo dont M. Alexandre CASTELLANO était titulaire.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements concernant sa profession.

ART. 3.

La présente autorisation est valable jusqu'au 14 mai 1985.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-371 du 27 juillet 1983 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds de ressources mensuels pour en bénéficier.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la loi n° 947 du 19 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi est fixé à 8,372 F à compter du 1er juillet 1983.

ART. 2.

Les plafonds de ressources, mensuels, pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi, sont fixés comme suit, du 1er au 30 juin 1983 :

	F
— travailleurs seuls.	5.940,00
— travailleurs avec une ou deux personnes à charge	6.534,00
— travailleurs avec trois personnes ou plus à charge	7.128,00

ART. 3.

Les plafonds de ressources, mensuels, pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi, sont fixés comme suit, à compter du 1er juillet 1983 :

— travailleurs seuls.	5.980,00
— travailleurs avec une ou deux personnes à charge	6.578,00
— travailleurs avec trois personnes ou plus à charge	7.176,00

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet 1983.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-372 du 27 juillet 1983 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;
Vu l'arrêté ministériel n° 65-049 du 20 février 1965 portant nomination d'un agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Louis BOER, Agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1er janvier 1984.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet 1983.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-373 du 28 juillet 1983 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque d'Equipements et d'Ameublement » en abrégé « SAMEA ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu les articles 35 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;
Vu le rapport déposé par M. Jacques CASTELLINI, Expert-Comptable, en date du 30 mai 1983 ;
Vu l'arrêté ministériel n° 77-310 en date du 12 août 1977 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « Société Anonyme Monégasque d'Equipements et d'Ameublement », en abrégé « SAMEA » ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel n° 77-310 en date du 12 août 1977 à la société anonyme dénommée « Société Anonyme Monégasque d'Equipements et d'Ameublement en abrégé « SAMEA » dont le siège social est sis 17, boulevard du Larvotto à Monte-Carlo.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet 1983.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-374 du 28 juillet 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « European Joint Venture Company », en abrégé « E.J.V.C. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « European Joint Venture Company », en abrégé « E.J.V.C. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1er juin 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées :

1°) la modification de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « FRAGMENTEC » ;

2°) la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 Francs à celle de 25.200.000 Francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1er juin 1983.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet 1983.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-375 du 28 juillet 1983 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Assurances du Groupe de Paris Risques Divers - A.G.P. R.D. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Assurances du Groupe de Paris Risques Divers - A.G.P. R.D. » dont le siège est à Paris, 21, rue de Chateaudun ;

Vu la loi n° 509 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-13 du 20 janvier 1970 autorisant la société susnommée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. CREPIN Jean-Serge, demeurant à Nice (Alpes Maritimes), 1, rue du Grand Pin, est agréé en qualité de représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie « Assurances du Groupe de Paris Risques Divers - A.G.P. R.D. », en remplacement de MM. Robert CORBIER et Aloisio PALMEIRINHA-PICADO.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû, en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée, est fixé à la somme de 40.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet 1983.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-376 du 28 juillet 1983 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Assurances du Groupe de Paris Vie - A.G.P. Vie ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Assurances du Groupe de Paris Vie - A.G.P. Vie » dont le siège est à Paris, 21, rue de Chateaudun ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-12 du 20 janvier 1970 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. CREPIN Jean-Serge, demeurant à Nice (Alpes Maritimes), 1, rue du Grand Pin, est agréé en qualité de représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie « Assurances du Groupe de Paris Vie - A.G.P. Vie », en remplacement de MM. Robert CORBIER et Aloisio PALMEIRINHA-PICADO.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû, en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée, est fixé à la somme de 2.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet 1983.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-377 du 28 juillet 1983 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.378 du 26 juin 1974 portant nomination d'un professeur de mathématiques dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-443 du 9 octobre 1978 portant mise en disponibilité d'une fonctionnaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-203 du 26 avril 1983 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande formulée par Mme Michelle FABRE née REVELLI, professeur de mathématiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Michelle FABRE, née REVELLI, Professeur de mathématiques est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour la durée de l'année scolaire 1983-1984.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet 1983.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-378 du 28 juillet 1983 constatant la suspension des activités d'une société pharmaceutique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;
Vu l'arrêté ministériel n° 68-186 du 13 mai 1968, autorisant la création de la société anonyme monégasque dénommée : « Les Laboratoires GEWA » ;
Vu l'arrêté ministériel n° 70-35 du 26 janvier 1970 autorisant une société pharmaceutique à exercer ses activités ;
Vu la proposition formulée par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation accordée aux « Laboratoires GEWA », par l'arrêté ministériel n° 70-35 du 26 janvier 1970, susvisé, est temporairement suspendue.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet 1983.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-379 du 28 juillet 1983 modifiant le tarif de remboursement des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée par la loi n° 1.064 du 30 juin 1983 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1er octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-528 du 28 octobre 1982 relatif aux tarifs de remboursement des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, modifié ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, en date des 21 et 24 mars 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juillet 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier - A 1°) de l'arrêté ministériel n° 82-528 du 28 octobre 1982, susvisé, est modifié comme suit :

	F
« B (Actes d'analyses et d'exantens de laboratoire) :	
— en ville	1,70
— en clinique	0,85
« AMI (Prélèvement effectué par un auxiliaire de laboratoire infirmier)	12,00
« SFI (Prélèvement effectué par une sage-femme) ..	12,00

ART. 2.

L'article premier - A 2°) de l'arrêté ministériel n° 82-528 du 28 octobre 1982, susvisé, est ainsi modifié :

« B	0,43 »
-----------	--------

ART. 3.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 82-528 du 28 octobre 1982, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, à compter du 8 juillet 1983.

« Le montant du remboursement est déterminé par application aux valeurs de base, visées à l'article premier, d'un pourcentage de 20 % correspondant à la participation personnelle des assurés ou « ticket modérateur ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-380 du 28 juillet 1983 fixant, à compter du 1er juillet 1983, le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976 et n° 1.024 du 21 juin 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juillet 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 7.870 francs par mois, à compter du 1er juillet 1983.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-381 du 28 juillet 1983 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;
Vu l'arrêté ministériel n° 69-8 du 14 janvier 1969 portant nomination d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Fernand KOHLER, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1er mars 1984.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-382 du 28 juillet 1983 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'arrêté ministériel n° 83-231 du 18 mai 1983 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 afférent à l'indice 100 est porté à la somme

annuelle de 24.246 F pour les personnels dont l'indice nouveau majoré est compris entre 196 et 344, et de 23.823 F pour les personnels dont l'indice nouveau majoré est supérieur à 350.

Cette mesure prend effet à compter du 1er juillet 1983.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

DÉCISION ARCHIEPISCOPALE

Décision portant désignation d'un Administrateur de la Paroisse de la Cathédrale.

Nous, Archevêque de Monaco,
Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 13 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée dans la Cité du Vatican, entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Décidons :

Le R.P. Mario DALLA ZUANNA, de la Congrégation des Oblats de Saint-François de Sales, qui demeure Curé de la Paroisse Saint-Charles, est nommé Administrateur de la Paroisse de la Cathédrale.

L'Archevêque :
Charles BRAND.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 83-34 du 29 juillet 1983 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. José NOTARI, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du 6 au 28 août 1983.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté municipal a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 29 juillet 1983.

Monaco, le 29 juillet 1983.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction publique

Avis de recrutement relatif à un poste de professeur d'enseignement commercial - secrétariat dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de professeur d'enseignement commercial - secrétariat sera vacant dans les établissements scolaires pour l'année scolaire 1983-1984.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date du 5 août 1983 ;
- être titulaires du B.T.S. de secrétariat ;
- présenter une expérience d'au moins trois années en classe de lycée commercial.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de huit jours à compter du 5 août 1983, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme du diplôme présenté,
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Il est rappelé :

- que conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque ;
- que les conditions de service et de rémunération indiciaire seront les mêmes que celles en vigueur en France dans les établissements correspondants pour des enseignants possédant les mêmes qualifications ;

— que certains établissements d'enseignement public relevant de l'Education nationale étant dirigés par des congrégations religieuses, les personnes appelées à exercer leurs fonctions dans ces établissements devront respecter la réserve qu'implique le caractère spécifique de ces derniers.

Avis de recrutement d'un(e) infirmier(e) à la Plage du Larvotto.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) infirmier(e) à la Plage du Larvotto du 1er au 30 septembre 1983.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 254/391, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 6.146 F et de 9.275 F environ.

Les candidat(e)s à cet emploi devront être titulaires du Diplôme d'Etat (français) d'infirmier.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de huit jours à compter du 5 août 1983, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme du diplôme présenté,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements ci-après :

— 7, escalier Sainte-Dévote - 2ème étage - composé de 4 pièces, cuisine, bains. (Affichage-cession - Loi n° 970 du 6.6.75 - Art. 2 et O.S. n° 5648 du 18.9.75 - Art. -).

— 14, rue Grimaldi - 1er étage - composé de 3 pièces, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 10 août 1983.

— 7, rue Grimaldi - 2ème étage - composé de 3 pièces, cuisine, douche, W.C.,

— 3, rue Suffren Reymond - 4ème étage - composé de 4 pièces, cuisine, bains, W.C., débarras.

Le délai d'affichage expire le 17 août 1983.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

Domiciliés à Monaco :

- M. A.M. : 12 mois pour conduite en état d'ivresse (accident corporel) ;
 Mme A.W. : 3 mois pour refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé et défaut de maîtrise (accident corporel) ;
 M. A.S.J. : 4 mois pour refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé (accident corporel) ;
 M. S.M. : 9 mois pour excès de vitesse et délit de fuite (accident corporel) ;
 M. G.C. : 3 mois pour refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé (accident corporel).

Domiciliés en France :

- Mlle E.G. : 12 mois pour conduite en état d'ivresse (accident matériel) ;
 M. H.B. : 2 mois pour défaut de maîtrise (accident corporel) ;
 M. J.L. : 3 mois pour excès de vitesse et refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé (accident corporel) ;
 M. R.B. : 6 mois pour défaut de maîtrise et délit de fuite (accident matériel) ;
 M. J.M.J. : 1 mois pour défaut de maîtrise (accident corporel) ;
 M. J.A. : 12 mois pour excès de vitesse et délit de fuite (accident matériel) ;
 M. L.T. : 12 mois pour conduite en état d'ivresse et défaut de maîtrise (accident matériel).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 83-40 du 18 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation de la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des agences de voyages et de tourisme intervenue dans la région économique voisine à compter des 1er novembre 1982, 1er janvier 1983, 1er juillet 1983 et 1er octobre 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des agences de voyages et de tourisme a été relevée dans la région économique voi-

sine à compter des 1er novembre 1982, 1er janvier 1983, 1er juillet 1983 et 1er octobre 1983 selon les barèmes suivants :

- au 1er novembre 1982 : 14,90 F.
- au 1er janvier 1983 : 15,40 F.
- au 1er juillet 1983 : 15,90 F.
- au 1er octobre 1983 : 16,20 F.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir les appointements minima mensuels correspondant à 39 heures de travail hebdomadaire.

Par ailleurs, le salaire réel de chaque intéressé sera augmenté d'une somme égale à la majoration du salaire conventionnel de son emploi résultant de ce qui précède.

D'autre part, pour une durée mensuelle de 169 h (soit 39 heures hebdomadaires) aucun salaire brut versé au personnel, ayant acquis une ancienneté de six mois dans l'entreprise, et quel que soit son âge ne devra être inférieur à compter du :

- 1er novembre 1982 : 3 750 F.
- 1er janvier 1983 : 3 870 F.
- 1er juillet 1983 : 4 000 F.
- 1er octobre 1983 : 4 125 F.

Il est expressément convenu que :

Les heures supplémentaires n'entrent pas dans ce salaire.

La valeur du point n'est pas affectée par cette dernière clause.

Circulaire n° 83-44 du 24 juin 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation de la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel relevant des entreprises de commerce et de commission importation-exportation intervenue dans la région économique voisine à compter des 1er novembre 1982, 1er janvier 1983, 1er mai 1983 et 1er septembre 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel relevant des entreprises de commerce et de commission importation-exportation a été relevée dans la région économique voisine à compter des 1er novembre 1982, 1er janvier 1983, 1er mai 1983, 1er septembre 1983 selon les barèmes suivants :

Appointements mensuels minima au 1er novembre 1982 :

- a) Pour la catégorie « Employés », le salaire minimum de l'indice 100 est fixé à 3 400 F et la valeur du point intercalaire à 9,89 F.
- b) Pour les catégories « Agents de Maîtrise » et « Cadres », la valeur du point est portée à 20,64 F.

Appointements mensuels minima au 1er janvier 1983 :

- a) Pour la catégorie « Employés », le salaire minimum de l'indice 100 est fixé à 3 527 F et la valeur du point intercalaire à 10,19 F.
- b) Pour les catégories « Agents de Maîtrise » et « Cadres », la valeur du point est portée à 21,26 F.

Appointements mensuels minima au 1er mai 1983 :

- a) Pour la catégorie « Employés », le salaire minimum de l'indice 100 est fixé à 3 633 F et la valeur du point intercalaire à 10,50 F.

b) Pour la catégorie « Agents de Maîtrise » et « Cadres », la valeur du point est portée à 21,90 F.

Appointements mensuels minima au 1er septembre 1983 :

a) Pour la catégorie « Employés », le salaire minimum de l'indice 100 est fixé à 3 742 F et la valeur du point intercalaire à 10,82 F.

b) Pour la catégorie « Agents de Maîtrise » et « Cadres », la valeur du point est portée à 22,56 F.

Le coefficient multiplié par la valeur du point donnera le salaire mensuel pour 39 h hebdomadaires.

Circulaire n° 83-49 du 21 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima du personnel des industries de la conserve intervenue dans la région économique voisine à compter des 1er novembre 1982, 1er janvier 1983, 1er avril 1983, 1er juillet 1983 et 1er octobre 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima du personnel des industries de la conserve ont été relevés dans la région économique voisine à compter des 1er novembre 1982, 1er janvier 1983, 1er avril 1983, 1er juillet 1983 et 1er octobre 1983, selon les barèmes suivants :

— Le salaire horaire minimum professionnel garanti est fixé pour le salarié au coefficient 100 à :

- 12,87 F au 1er novembre 1982
- 13,06 F au 1er janvier 1983
- 13,32 F au 1er avril 1983
- 13,64 F au 1er juillet 1983
- 13,89 F au 1er octobre 1983

Cependant pour les salariés dont le coefficient hiérarchique est compris entre le coefficient 115 et le coefficient 190 il est fixé les barèmes minima suivants :

Coefficient	Novembre 1982		Janvier 1983		Avril 1983	
	Mensuel (169 h 65) 100	Horaire	Mensuel (169 h 65) 100	Horaire	Mensuel (169 h 65) 100	Horaire
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
115.....	3 468,49	20,44	3 520,52	20,75	3 589,89	21,16
120.....	3 521,22	20,76	3 574,04	21,06	3 644,46	21,48
125.....	3 573,95	21,07	3 627,56	21,38	3 699,04	21,80
135.....	3 679,41	21,69	3 734,60	22,01	3 808,19	22,45
145.....	3 784,87	22,31	3 841,64	22,64	3 917,34	23,09
155.....	3 890,33	22,93	3 948,68	23,28	4 026,49	23,73
170.....	4 048,52	23,86	4 109,25	24,22	4 190,22	24,70
190.....	4 259,44	25,11	4 323,33	25,48	4 408,52	25,99

Coefficients	Juillet 1983		Octobre 1983	
	Mensuel (169 h 65) 100	Horaire	Mensuel (169 h 65) 100	Horaire
	Francs	Francs	Francs	Francs
115.....	3 676,60	21,67	3 745,97	22,08
120.....	3 732,49	22,00	3 802,91	22,42
125.....	3 788,39	22,33	3 859,87	22,75
135.....	3 900,18	22,99	3 973,77	23,42
145.....	4 011,96	23,65	4 087,66	24,09
155.....	4 123,75	24,31	4 201,56	24,77
170.....	4 291,43	25,30	4 372,42	25,77
190.....	4 515,01	26,62	4 600,20	27,11

Circulaire n° 83-51 du 18 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation de la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs conseils et des sociétés de conseils intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er décembre 1982.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs conseils et des sociétés de conseils a été relevée dans la région économique voisine à compter du 1er décembre 1982, selon les barèmes suivants :

- E.T.D.A..... 19,47
- I.A.C..... 66,55

Pour le coefficient 100 E.T.D.A., la valeur du point est fixée à 34,50 F avec raccordement à la valeur du point 19,47 F au coefficient 185. Du coefficient 100 au coefficient 185, la valeur du point est de 1,78 F, à laquelle s'ajoute une partie fixe de 3 272 F, ce qui donne pour les coefficients :

— 100.....	3 450,00
— 115.....	3 476,70
— 125.....	3 494,50
— 130.....	3 503,40
— 138.....	3 517,64
— 141.....	3 522,98
— 150.....	3 539,00
— 155.....	3 547,90
— 160.....	3 556,80
— 170.....	3 574,60
— 180.....	3 592,40
— 185.....	3 601,95

Circulaire n° 83-52 du 19 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima du personnel des entreprises de boulangerie-pâtisserie artisanale intervenue dans la région économique voisine à compter des 1er janvier 1983 et 1er avril 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima du personnel des entreprises de boulangerie-pâtisserie artisanale ont été relevés dans la région économique voisine à compter des 1er janvier 1983 et 1er avril 1983, selon les barèmes suivants :

Salaire horaire minimum professionnel

	1er janvier 1983	1er avril 1983
	Francs	Francs
A - Pour les ouvriers boulangers :		
1re catégorie - coefficient 150	20,96	22,04
2e catégorie - coefficient 160	21,83	22,93
3e catégorie - coefficient 170	22,69	23,82
4e catégorie - coefficient 185	24,69	25,92
5e catégorie - coefficient 195	26,02	27,32
B - Pour les ouvriers pâtisseries :		
1re catégorie - coefficient 145	20,53	21,60
2e catégorie :		
1er échelon - coefficient 155	21,40	22,49
2e échelon - coefficient 160	21,83	22,93
3e catégorie - coefficient 170	22,69	23,82
4e catégorie - coefficient 185	24,69	25,92
5e catégorie - coefficient 195	26,02	27,32
C - Pour le personnel de vente :		
1re catégorie - coefficient 130	19,24	20,25
2e catégorie - coefficient 135	19,67	20,71
3e catégorie - coefficient 140	20,18	21,15
4e catégorie - coefficient 145	20,53	21,60
5e catégorie - coefficient 150	20,96	22,04
6e catégorie - coefficient 155	21,40	22,49
7e catégorie - coefficient 160	21,83	22,93
8e catégorie - coefficient 170	22,65	23,82

Valeur du SMIC : horaire

— au 1er décembre 1982 : 20,29 F.

— au 1er mars 1983 : 21,02 F.

— au 1er juin 1983 : 21,65 F.

Circulaire n° 83-53 du 18 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation de la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel « ouvrier » et « collaborateur » de la métallurgie et des indus-

tries connexes intervenue dans la région économique voisine à compter des 1er avril 1983 et 1er juin 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel « ouvrier » et « collaborateur » de la métallurgie et des industries connexes a été relevée dans la région économique voisine à compter des 1er avril 1983 et 1er juin 1983 selon les barèmes suivants :

— à compter du 1er avril 1983 : 21,26 F.

— à compter du 1er juin 1983 : 21,47 F.

Circulaire n° 83-56 du 19 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima du personnel des commerces de détail des appareils de radio-télévision et équipements ménagers intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er novembre 1982.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima du personnel des commerces de détail des appareils de radio-télévision et équipements ménagers ont été relevés dans la région économique voisine à compter du 1er novembre 1982 selon les barèmes suivants :

I. — OUVRIERS.

Personnel des Services Techniques :

	Caté- gorie	Coef. Hié- rar- chique	Salaire Minimum	
			Horai- re	Men- suel
(Base 39 heures)				
Manœuvre		120	F. 20,12	F. 3.400
Femme de ménage		120	20,12	3.400
Manœuvre spécialisé		128	20,31	3.432
Ouvrier spécialisé :				
— Sans C.A.P.	O.S.1	140	20,59	3.480
— avec C.A.P. ou connaissances équivalentes	O.S.2	160	21,06	3.560
Chauffeur livreur :				
— Sans responsabilité d'encaissement	O.S.2	160	21,06	3.560
Chauffeur livreur installateur	P.2	165	21,18	3.580
Installateur d'antennes ou d'équipements auto-radio :				
— Débutant 1ère année	P.1	162	21,11	3.568
— Après 1 an de pratique prof.	P.2	170	21,30	3.600
Technicien dépanneur appareils ménagers :				
— Débutant 1ère année	P.1	150	20,83	3.520
— Après 1 an de pratique prof.	P.2	165	21,18	3.580

	Caté- gorie	Coef. Hié- rarchi- que	Salaire Minimum	
			Horai- re	Men- suel
(Base 39 heures)				
— Confirmé pour tous appareils . . .	P.3	190	23,54	3.979
— Exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée . .	P.4	230	28,03	4.737
Technicien dépanneur Radio- Télévision				
— Débutant 1ère année	P.1	150	20,83	3.520
— Après 1 an de pratique prof. . . .	P.2	170	21,30	3.600
Confirmé pour tous appareils	P.3	200	24,66	4.168
— exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée	P.4	240	29,14	4.925

II. — EMPLOYÉS.

A) - Techniciens et Agents de Maîtrise :

	Coef. hié- rarchi- que	Salaire Minimum	
		Horaire	Mensuel
(Base 39 heures)			
Chef d'atelier			
— 1er échelon	246	29,82 F.	5.039 F.
— 2e échelon	271	32,62 F.	5.513 F.
— 3e échelon	290	34,75 F.	5.873 F.

Valeur limite de remboursement pour un repas : 44 F.

B) - Personnel des Services Administratifs.

Désignation	Coef. hié- rarchi- que	Salaire mensuel (base 39 heures) F.
Garçon de courses	120	3.400
Employé aux écritures	126	3.424
Téléphoniste standardiste	138	3.472
Dactylographe :		
— Débutante	123	3.412
— 1er échelon	128	3.432
— 2e échelon	134	3.456
Dactylographe facturière	147	3.508
Sténodactylographe :		
— débutante	128	3.432
— 1er échelon	138	3.472
— 2e échelon	147	3.508
Sténodactylographe correspondancière	158	3.552
Secrétaire sténodactylographe	185	3.884
Secrétaire de direction	205	4.263
Mécanographe	160	3.560
Employée de comptabilité	138	3.472
Aide-comptable	160	3.560

	Coef. Hié- rarchi- que	Salaire mensuel (Base 39 h)
Comptable :		
— 1er échelon	185	3.884
— 2e échelon	212	4.396
Caissier-comptable	200	4.168
Employé de magasin, réception	120	3.400
Employé principal ou magasinier :		
— 1er échelon	180	3.789
— 2e échelon	205	4.263
Chef de magasin	209	4.339
Vendeur :		
— Débutant	130	3.440
— Confirmé	150	3.520
— Qualifié - 1er échelon	170	3.600
— 2e échelon	190	3.979
Acheteur	230	4.737

III. — CADRES

Désignation	Coef. hié- rarchi- que	Salaire mensuel (base 39 h)
Position I.		
Secrétaire de direction hautement qualifié . .	255	5.210 F.
Agent technique de contrôle	271	5.513 F.
Agent technique de bureau d'études	271	5.513 F.
Sous-chef de vente	290	5.873 F.
Chef comptable	320	6.441 F.
Chef de prospection	320	6.441 F.
Chef de groupe	320	6.441 F.
Chef du personnel	320	6.441 F.
Chef de secteur	345	6.914 F.
Position II.		
Chef de service après-vente	350	7.009 F.
Chef de service des achats	360	7.198 F.
Chef de vente	380	7.577 F.
Chef de service comptabilité	380	7.577 F.
Attaché de direction	400	7.956 F.
Directeur commercial	450	8.900 F.

Valeur du S.M.I.C. à compter du 1er mars 1983 : 3.680,33 F pour 174 h par mois et au 1er juin 1983 : 3.790,64 F, et au 1er juillet 1983 : 3.832,66.

Valeur du point.

Le présent tableau précise la valeur réelle du point à multiplier par le coefficient hiérarchique correspondant à l'emploi pour obtenir le salaire minimum mensuel.

Coef. hiér.	Valeur du point	Coef. hiér.	Valeur du point
120	28,33	200	20,84
123	27,74	205	20,79
126	27,17	209	20,76

Coef. hiér.	Valeur du point	Coef. hiér.	Valeur du point
128	26,81	212	20,74
130	26,46	230	20,60
134	25,79	240	20,52
138	25,16	246	20,48
140	24,86	250	20,46
147	23,86	255	20,43
150	23,46	271	20,34
158	22,48	290	20,25
160	22,25	320	20,13
162	22,02	345	20,04
165	21,70	350	20,02
170	21,18	360	19,99
180	21,05	380	19,94
185	20,99	400	19,89
190	20,94	450	19,78

PRIMES D'ANCIENNETE

Les salariés bénéficient d'une prime d'ancienneté égale à 3, 5, 7, 9, 11, 13 et 15 p. 100 du salaire minimum de leur emploi, après respectivement, trois, cinq, sept, neuf, onze, treize et quinze années de présence continues dans l'entreprise, le montant de cette prime ne pouvant pas, toutefois, dépasser les mêmes pourcentages du salaire minimum correspondant au coefficient 250 :

$$(20,46 \times 250 = 5.115 \text{ F}).$$

La somme ainsi obtenue ne peut être dépassée.

L'ancienneté est comptée du jour de l'entrée dans l'entreprise ou l'établissement quel que soit l'emploi de début.

Les interruptions pour maladie, pour accident du travail, pour maternité, pour services militaires obligatoires, ou ayant fait l'objet d'un accord entre les parties, ne sont pas retenues, dans la limite maximum de trois ans, pour apprécier le droit à la prime.

Celle-ci doit figurer, à part, sur le bulletin de paie.

Circulaire n° 83-58 du 19 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation de la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des cabinets des administrateurs de biens, syndics de copropriétés (gérances mobilières et immobilières, sociétés de gérances) et des sociétés immobilières, intervenue dans la région économique voisine à compter des 1er janvier 1983, 1er mai 1983, 1er septembre 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des cabinets des administrateurs de biens, syndics de copropriétés (gérances mobilières et immobilières, sociétés de gérances) et des sociétés immobilières a été relevée dans la région économique voisine à compter des 1er janvier 1983, 1er mai 1983 et 1er septembre 1983 selon les barèmes suivants :

- Valeur du point :
- au 1er janvier 1983 : 18,86.
- au 1er mai 1983 : 19,33
- au 1er septembre 1983 : 19,72.

Circulaire n° 83-63 du 27 juin 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation de la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des banques intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er mai 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des banques a été relevée dans la région économique voisine à compter du 1er mai 1983 selon les barèmes suivants :

Valeur du point au 1er mai 1983 : 12,448.

Indemnités diverses

	Annuel	Trimestriel	Mensuel
— Sous-sol.	1.234		102,84
— Compensatrice habillement . . .	911	227,75	
— Vestimentaire démarcheurs . . .	1.184	296,00	
— Chaussures	315	78,75	
Salaire minimum annuel garanti :	55.643		
Garantie minimale de ressources annuelle, à la titularisation :	57.245		

Coefficient	Elément hiérarchisé	Elément non hiérarchisé	Total
231	143,80	261,85	405,65
246	153,15	261,85	415,00
256	159,35	261,85	421,20
267	166,20	261,85	428,05
273	169,95	261,85	431,80
284	176,80	261,85	438,65
293	182,40	261,85	444,25
296	184,25	261,85	446,10
310	192,95	261,85	454,80
Classe II 335	208,50	261,85	470,35
Classe II 357	222,20	261,85	484,05
Classe III 381	237,15	261,85	499,00
Classe III 405	252,10	261,85	513,95
Classe IV 483	300,65	261,85	562,50
Classe V 562	349,80	261,85	611,65
Classe VI 639	397,75	261,85	659,60
Classe VII 736	458,10	261,85	719,95
Classe VIII 845	525,95	261,85	787,80

Circulaire n° 83-69 du 18 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er avril 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèses dentaires ont été relevés dans la région économique voisine à compter du 1er avril 1983 selon les barèmes suivants :

Les salaires de chaque catégorie professionnelle sont fixés pour 169 heures par mois.

Valeur du point :

32,096 F pour les 100 premiers points.

21,723 F pour les points suivants.

Salaire minimum de base au 1er avril 1983.

Prothésiste dentaire stagiaire, niveau I, coefficient 120 ..	3 644,06
Prothésiste dentaire stagiaire, niveau II, coefficient 130 ..	3 861,29
Prothésiste dentaire, coefficient 160 ..	4 512,98
Prothésiste dentaire qualifié, coefficient 225 ..	5 924,98
Prothésiste dentaire qualifié avec option, coefficient 245 ..	6 359,44
Chef de laboratoire, coefficient 306 ..	7 684,54
Ouvrier 1er niveau, coefficient 120 ..	3 644,06
Ouvrier spécialisé en prothèse dentaire, coefficient 150 ..	4 295,75
Apprenti (législation en vigueur)	
Coursier, coefficient 106 (S.M.I.C.).	
Femme de ménage, coefficient 106 (S.M.I.C.).	
Secrétaire (réception, facturation, administratif), coefficient 145 ..	4 187,14
Secrétaire aide-comptable, coefficient 160 ..	4 512,98
Aide-comptable, coefficient 145 ..	4 187,14
Comptable, coefficient 180 ..	4 947,44

Circulaire n° 83-70 du 20 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation de la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des cabinets médicaux intervenue dans la région économique voisine à compter des 1er mars 1983, 1er juin 1983, 1er septembre 1983, et 1er décembre 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des cabinets médicaux a été relevée dans la région économique voisine à compter des 1er mars 1983, 1er juin 1983, 1er septembre 1983 et 1er décembre 1983, selon les barèmes suivants :

Salaires

Valeur du point :

— au 1er mars 1983 : 33,24 F.

— au 1er juin 1983 : 33,90 F.

— au 1er septembre 1983 : 34,58 F.

— au 1er décembre 1983 : 35,27 F.

DESIGNATION DES EMPLOIS	COEF.	Salaires minima (en francs)	
		au 1er mars 1983 : au 1er juin 1983 (point : 33,24 F) (point : 33,90 F)	
I. — Nettoyage et entretien ..	113	Francs 3.756,12	Francs 3.830,70
II. — Accueil et secrétariat :			
2. Dactylo, standardiste ou accueil-réception ..	119	3.955,56	4.034,10

DESIGNATION DES EMPLOIS	COEF.	Salaires minima (en francs)	
		au 1er mars 1983 : au 1er juin 1983 (point : 33,24 F) (point : 33,90 F)	
2 a. Mêmes fonctions plus entretien d'un matériel technique ou développement occasionnel de radios ..	123	4.088,52	4.169,70
3. Secrétaire-réceptionniste ..	125	4.155,00	4.237,50
Si, en plus, développement de radios, participation à un travail technique ..	130	4.321,20	4.407,00
4. Secrétaire médicale diplômée ..	130	4.321,20	4.407,00
4 a. Mêmes fonctions avec sténo ..	135	4.487,40	4.576,50
4 b. Mêmes fonctions plus comptabilité ..	140	4.653,60	4.746,00
5. Secrétaire de direction ..	170	5.650,80	5.763,00
III. — Personnel technique :			
6 a. Manipulateur radio non diplômé (en voie d'extinction) ..	130	4.321,20	4.407,00
6 b. Manipulateur radio diplômé ..	150	4.986,00	5.085,00
6 c. Responsable de service ..	170	5.650,80	5.763,00
IV. — Personnel soignant :			
7. Infirmière ..	160	5.318,40	5.424,00
8. Kinésithérapeute ..	160	5.318,40	5.424,00
9. Orthophoniste ou orthoptiste ou psychologue ..	160	5.318,40	5.424,00

DESIGNATION DES EMPLOIS	COEF.	Salaires minima (en francs)	
		au 1er septembre 1983 : au 1er décembre 1983 (point : 34,27 F) (point : 35,27 F)	
I. — Nettoyage et entretien ..	113	Francs 3.907,54	Francs 3.985,51
II. — Accueil et secrétariat :			
2. Dactylo, standardiste ou accueil-réception ..	119	4.115,02	4.197,13
2 a. Mêmes fonctions plus entretien d'un matériel technique			

DESIGNATION DES EMPLOIS	COEF.	Salaires minima (en francs)	
		au 1er septembre 1983 : au 1er décembre 1983 (point : 34,27 F) (point : 35,27 F)	
ou développement occasionnel de radios	123	4.253,34	4.338,21
3. Secrétaire-réceptionniste	125	4.322,50	4.408,75
Si, en plus, développement de radios, participation à un travail technique ..	130	4.495,40	4.585,10
4. Secrétaire médicale diplômée	130	4.495,40	4.585,10
4 a. Mêmes fonctions avec sténo	135	4.668,30	4.761,45
4 b. Mêmes fonctions plus comptabilité ..	140	4.841,20	4.937,80
5. Secrétaire de direction	170	5.878,60	5.995,90
III. — <i>Personnel technique :</i>			
6 a. Manipulateur radio non diplômé (en voie d'extinction) ..	130	4.495,40	4.585,10
6 b. Manipulateur radio diplômé	150	5.187,00	5.290,50
6 c. Responsable de service	170	5.878,60	5.995,90
IV. — <i>Personnel soignant :</i>			
7. Infirmière	160	5.532,80	5.643,20
8. Kinésithérapeute ..	160	5.532,80	5.643,20
9. Orthophoniste ou orthoptiste ou psychologue	160	5.532,80	5.643,20

Circulaire n° 83-80 du 14 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires du personnel des entreprises de transports routiers et des activités auxiliaires de transport intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er novembre 1982.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima du personnel des entreprises de transports routiers et des activités auxiliaires de transport ont été relevés dans la région économique voisine à compter du 1er novembre 1982 selon les barèmes suivants :

Entreprise de transport routier de marchandises et activités auxiliaires de Transport.

Point 100 : 2 779 F.

Gr. Coef.	à l'embauche	Personnel Ouvrier Mensualisé			
		+ 2 ans d'anc.	+ 5 ans d'anc.	+ 10 ans d'anc.	+ 15 ans d'anc.
	francs	francs	francs	francs	francs
1.. 100 M	3 320	3 386	3 453	3 519	3 586
2.. 110 M	3 405	3 473	3 541	3 609	3 677
3.. 115 M	3 447	3 516	3 585	3 654	3 723
3 bis 118 M	3 472	3 541	3 611	3 680	3 750
4.. 120 M	3 489	3 559	3 629	3 698	3 768
5.. 128 M	3 557	3 628	3 699	3 770	3 842
6.. 138 M	3 835	3 912	3 988	4 065	4 142
7.. 150 M	4 169	4 252	4 336	4 419	4 503

Entreprises de transport routier de voyageurs.

Point 100 : 2 698 F.

Gr. Coef.	à l'embauche	Personnel Ouvrier Mensualisé			
		+ 2 ans d'anc.	+ 5 ans d'anc.	+ 10 ans d'anc.	+ 15 ans d'anc.
	francs	francs	francs	francs	francs
1.. 100 V	3 320	3 386	3 453	3 519	3 586
2.. 110 V	3 389	3 457	3 525	3 592	3 660
3.. 115 V	3 424	3 492	3 561	3 629	3 698
4.. 120 V	3 458	3 527	3 596	3 665	3 735
5.. 123 V	3 479	3 549	3 618	3 688	3 757
6.. 128 V	3 513	3 583	3 654	3 724	3 794
7.. 131 V	3 534	3 605	3 675	3 746	3 817
8.. 138 V	3 723	3 797	3 872	3 946	4 021
9.. 140 V	3 777	3 853	3 928	4 004	4 079
9 bis 145 V	3 912	3 990	4 068	4 147	4 225
10.. 150 V	4 047	4 128	4 209	4 290	4 371

Entreprises de déménagement.

Point 100 : 2 572 F.

Gr. Coef.	à l'embauche	Personnel Ouvrier Mensualisé			
		+ 2 ans d'anc.	+ 5 ans d'anc.	+ 10 ans d'anc.	+ 15 ans d'anc.
	francs	francs	francs	francs	francs
3.. 115 D	3 320	3 386	3 453	3 519	3 586
5.. 128 D	3 449	3 518	3 587	3 656	3 725
C 1	3 449	3 569	3 639	3 709	3 779
C 2	3 549	3 620	3 691	3 762	3 833
6.. 138 D	3 549	3 620	3 691	3 762	3 833
C 11	3 704	3 778	3 852	3 926	4 000
C 2	3 858	3 935	4 012	4 089	4 167
7.. 150 D	3 858	3 935	4 012	4 089	4 167
C 1	4 013	4 093	4 174	4 254	4 334
C 2	4 168	4 251	4 335	4 418	4 501

EMPLOYES

Salaires minimaux professionnels garantis en francs pour 169 heures par mois à compter du 1er novembre 1982.

Point 100 : 2 744 F.

Gr.	Coef.	à l'em- bauche	après 3 ans	après 6 ans	après 9 ans	après 12 ans	après 15 ans
		francs	francs	francs	francs	francs	francs
1...	100	3 320	3 420	3 519	3 619	3 718	3 818
2...	105	3 369	3 470	3 571	3 672	3 773	3 874
3...	110	3 417	3 520	3 622	3 725	3 827	3 930
4...	115	3 466	3 570	3 674	3 778	3 882	3 986
5...	120	3 514	3 619	3 725	3 830	3 936	4 041
6...	125	3 563	3 670	3 777	3 884	3 991	4 097
7...	132,5	3 636	3 745	3 854	3 963	4 072	4 181
8...	140	3 842	3 957	4 073	4 188	4 303	4 418
9...	148,5	4 075	4 197	4 320	4 442	4 564	4 686

— Indemnités complémentaires pour langues étrangères.	
— sténodactylographie et sténotypiste.....	90 F
— traducteur.....	359 F
— traducteur et rédacteur.....	538 F

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE

Point 100 : 2 744 F.

Gr.	Coef.	à l'em- bauche	après 3 ans d'anc.	après 6 ans d'anc.	après 9 ans d'anc.	après 12 ans d'anc.	après 15 ans d'anc.
		francs	francs	francs	francs	francs	francs
1....	150	4 116	4 239	4 367	4 486	4 610	4 733
2...	157,5	4 322	4 452	4 581	4 711	4 841	4 970
3....	165	4 528	4 664	4 800	4 936	5 071	5 207
4....	175	4 802	4 946	5 090	5 234	5 378	5 522
5....	185	5 076	5 228	5 381	5 533	5 685	5 837
6....	200	5 488	5 653	5 817	5 982	6 147	6 311
7....	215	5 900	6 077	6 254	6 431	6 608	6 785
8....	225	6 174	6 359	6 544	6 730	6 915	7 100

— Indemnités complémentaires pour langues étrangères :	
— traducteur.....	362 F
— traducteur-rédacteur.....	543 F

REMUNERATION ANNUELLES MINIMALES
PROFESSIONNELLES GARANTIES
(en vigueur à compter du 1er novembre 1982)

INGENIEURS ET CADRES

Groupe	Coef.	Ancienneté dans le groupe	Rémuné- ration annuelle garantie Francs	Paiement mensuel minimum Francs
1.....	100	jusqu'à 5 ans.....	76 251	5 719
		de 5 à 10 ans.....	80 064	6 005
		de 10 à 15 ans.....	83 876	6 291
		après 15 ans.....	87 689	6 577
2.....	106,5	jusqu'à 5 ans.....	81 207	6 091
		de 5 à 10 ans.....	85 267	6 395
		de 10 à 15 ans.....	89 328	6 700
		Après 15 ans.....	93 388	7 004
3.....	113	jusqu'à 5 ans.....	86 164	6 462
		de 5 à 10 ans.....	90 472	6 785
		de 10 à 15 ans.....	94 780	7 109
		Après 15 ans.....	99 089	7 432
4.....	119	jusqu'à 5 ans.....	90 739	6 805
		de 5 à 10 ans.....	95 276	7 146
		de 10 à 15 ans.....	99 813	7 486
		après 15 ans.....	104 350	7 826
5.....	132	jusqu'à 5 ans.....	100 651	7 549
		de 5 à 10 ans.....	105 684	7 926
		de 10 à 15 ans.....	110 716	8 304
		après 15 ans.....	115 749	8 681
6.....	145	jusqu'à 5 ans.....	110 564	8 292
		de 5 à 10 ans.....	116 092	8 707
		de 10 à 15 ans.....	121 620	9 122
		après 15 ans.....	127 149	9 536
7.....		cadres su- périeurs... (voir convention)		

Circulaire n° 83-88 du 19 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima du personnel des ingénieurs et cadres du bâtiment intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er juin 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima du personnel des ingénieurs et cadres du bâtiment ont été relevés dans la région économique voisine à compter du 1er juin 1983 selon les barèmes suivants :

NOUVELLES VALEURS

Coefficients	Au 1er juin 1983
60	4.965 F
65	5.379 F
70	5.792 F
75	6.206 F
80	6.620 F
85	7.034 F
90	7.447 F
95	7.861 F

Coefficients	Au 1er juin 1983
100	8.275 F
103	8.523 F
108	8.937 F
120	9.930 F
130	10.757 F
162	13.405 F

Circulaire n° 83-89 du 19 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires du personnel des maisons à succursales de vente au détail d'habillement intervenue dans la région économique voisine à compter des 1er mars 1983, 1er septembre 1983 et 1er décembre 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima du personnel des maisons à succursales de vente au détail d'habillement ont été relevés dans la région économique voisine à compter des 1er mars 1983, 1er septembre 1983 et 1er décembre 1983 selon les barèmes suivants :

Catégories	1er mars 1983	1er sept. 1983	1er décem. 1983
Employés :			
A.....	3.610	3.700	3.800
B.....	3.640	3.730	3.830
C.....	3.680	3.770	3.870
D.....	3.720	3.810	3.910
E.....	3.810	3.910	4.020
F.....	3.930	4.030	4.140
G.....	4.090	4.190	4.300
H.....	4.260	4.370	4.490
Agents de maîtrise :			
A.....	4.340	4.450	4.570
B.....	4.590	4.700	4.830
C.....	5.020	5.150	5.290
Cadres :			
A1.....	6.070	6.220	6.390
A2.....	6.360	6.520	6.700
B1.....	6.770	6.940	7.130
B2.....	7.590	7.780	7.990
C1.....	8.380	8.590	8.830
C2.....	9.740	9.980	10.250
D1.....	12.510	12.820	13.170
D2.....	15.230	15.610	16.030

Circulaire n° 83-90 du 19 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima du personnel de la charcuterie intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er janvier 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima du personnel de la charcuterie ont été relevés dans la région économique voisine à compter du 1er janvier 1983 selon les barèmes suivants :

QUALIFICATION	Coefficients	SALAIRE BRUT HORAIRE (en Francs)			SALAIRE BRUT MENSUEL (en Francs)		
		Heure normale	Heure supplémentaire à 125 %	Heure supplémentaire à 150 % (1)	39 h/semaine 169 h/mois	40 h/semaine 169 h/mois 5 h à 125 %	41 h/semaine 169 h/mois plus 8,66 h à 125 %
<i>Fabrication, transformation.</i>							
Jeune ouvrier jusqu'à 12 mois de métier sans contrat d'apprentissage, n'ayant jamais travaillé dans le métier (18 ans)	145	20,38	25,47	30,57	3 444,22	3 571,57	3 664,79
Jeune ouvrier après 12 mois de métier sans contrat d'apprentissage (18 ans)	150	20,81	26,01	31,21	3 516,89	3 646,94	3 742,13
Jeune ouvrier en fin d'apprentissage sans C.A.P. ni diplôme de fin d'apprentissage ou jeune ouvrier, 2 ans de métier sans C.A.P.....	155	21,24	26,55	31,86	3 589,56	3 748,86	3 819,48

QUALIFICATION	Coefficients	SALAIRE BRUT HORAIRE (en Francs)			SALAIRE BRUT MENSUEL (en Francs)		
		Heure normale	Heure supplémentaire à 125 %	Heure supplémentaire à 150 % (1)	39 h / semaine 169 h / mois	40 h / semaine 169 h / mois 5 h à 125 %	41 h / semaine 169 h / mois plus 8,66 h à 125 %
Ouvrier charcutier 1er échelon en fin d'apprentissage avec C.A.P. et ouvrier boucher avec C.A.P.	160	21,68	27,10	32,52	3 663,92	3 826,52	3 898,60
Ouvrier charcutier 2e échelon, 1 an après C.A.P. ou 4 ans de métier sans C.A.P.	165	22,11	27,63	33,16	3 736,59	3 902,39	3 975,86
Ouvrier charcutier, 3e échelon, 2 ans après C.A.P. ou 5 ans de métier sans C.A.P. et ouvrier boucher, 2 ans après C.A.P.	175	22,48	28,10	33,72	3 799,12	3 939,62	4 042,46
Charcutier qualifié 1er échelon non titulaire du C.A.P., 7 ans de métier, ayant compétence sur plusieurs postes et boucher qualifié.	185	23,71	29,63	35,56	4 006,99	4 155,14	4 263,58
Charcutier qualifié 2e échelon titulaire du B.P., 4 ans après C.A.P. ou charcutier de plus de 8 ans de métier justifiant par des certificats la pleine connaissance de son métier.	195	24,94	31,17	37,41	4 214,86	4 370,71	4 484,79
Charcutier hautement qualifié 3e échelon, titulaire du B.P. depuis plus de 5 ans, capable de tenir tous les postes ou charcutier depuis plus de 10 ans de métier ayant une maîtrise complète du métier et ayant commandement sur moins de 3 personnes.	210	26,80	33,50	40,20	4 529,20	4 696,70	4 819,31
Chef charcutier 1er échelon, titulaire du B.P. depuis plus de 5 ans, responsable de partie ayant commandement sur moins de 5 personnes ou charcutier hautement qualifié ayant des connaissances particulièrement étendues sur le métier appelé à faire preuve d'un haut degré d'initiative et permettant de coordonner le travail d'autres personnes.	230	29,26	36,57	43,89	4 944,94	5 127,79	5 261,63
Chef charcutier, 2e échelon, titulaire du B.P. ayant commandement sur 5 personnes ou plus, et chef boucher.	240	30,50	38,12	45,75	5 154,50	5 345,10	5 484,61
Chef charcutier, 3e échelon, titulaire du B.P. ayant commandement sur 5 personnes ou plus et la responsabilité totale du laboratoire.	250	31,73	39,66	47,59	5 362,37	5 560,67	5 705,82
<i>Personnel de vente.</i>							
Vendeur(euse), débutants, 6 premiers mois.	145	20,38	25,47	30,57	3 444,22	3 571,57	3 664,79
Vendeur(euse), débutants, 1re année.	150	20,81	26,01	31,21	3 516,89	3 646,94	3 742,13
Vendeur(euse), en fin d'apprentissage sans C.A.P.	155	21,24	26,55	31,86	3 589,56	3 748,86	3 819,48
Vendeur(euse), 1er échelon, avec C.A.P.	160	21,68	27,10	32,52	3 663,92	3 826,42	3 898,60
Vendeur(euse), un an après C.A.P. ou justifiant de 4 ans de métier.	165	22,11	27,63	33,16	3 736,59	3 902,39	3 975,86
Vendeur(euse), 3e échelon, 2 ans après C.A.P. ou 6 ans de métier, justifiant par des certificats la pleine connaissance du métier.	175	22,48	28,10	33,72	3 799,12	3 939,62	4 042,46
Vendeur(euse), responsable de rayon.	185	23,71	29,63	35,56	4 006,99	4 155,14	4 263,58
Vendeur(euse), responsable hautement qualifié ayant commandement sur — de 5 personnes.	210	26,80	33,50	40,20	4 529,20	4 696,70	4 819,31

QUALIFICATION	Coefficients	SALAIRE BRUT HORAIRE (en Francs)			SALAIRE BRUT MENSUEL (en Francs)		
		Heure normale	Heure supplémentaire à 125 %	Heure supplémentaire à 150 % (1)	39 h/semaine 169 h/mois	40 h/semaine 169 h/mois 5 h à 125 %	41 h/semaine 169 h/mois plus 8,66 h à 125 %
Chef de vente responsable du magasin sous contrôle de l'employeur et ayant commandement sur — de 8 personnes, 1er échelon	220	28,02	35,02	42,03	4 735,38	4 910,48	5 038,65
Chef de vente, responsable du magasin sous contrôle de l'employeur et ayant commandement sur — de 10 personnes, 2e échelon	240	30,50	38,12	45,75	5 154,50	5 345,10	5 484,61

QUALIFICATION	Coefficients	SALAIRE BRUT MENSUEL (en Francs)							
		42 h/semaine 169 h/mois plus 13 h à 125 %	43 h/semaine plus 17,33 h à 125 %	44 h/semaine plus 21,66 h à 125 %	45 h/semaine plus 26 h à 125 %	46 h/semaine plus 30,33 h à 125 %	47 h/semaine plus 34,66 h à 125 %	48 h/semaine plus 38,66 h à 125 % plus 34,66 h à 150 %	
<i>Fabrication, transformation.</i>									
Jeune ouvrier jusqu'à 12 mois de métier sans contrat d'apprentissage, n'ayant jamais travaillé dans le métier. (18 ans)	145	3 775,33	3 885,61	3 995,90	4 106,44	4 216,72	4 327,01	4 459,68	
Jeune ouvrier après 12 mois de métier sans contrat d'apprentissage (18 ans)	150	3 855,02	3 967,64	4 080,26	4 193,15	4 305,77	4 418,39	4 553,84	
Jeune ouvrier en fin d'apprentissage sans C.A.P. ni diplôme de fin d'apprentissage ou jeune ouvrier, 2 ans de métier sans C.A.P.	155	3 934,71	4 049,67	4 164,63	4 279,86	4 394,82	4 509,78	4 648,05	
Ouvrier charcutier 1er échelon en fin d'apprentissage avec C.A.P. et ouvrier boucher avec C.A.P.	160	4 016,22	4 133,56	4 250,90	4 368,52	4 485,86	4 603,20	4 744,33	
Ouvrier charcutier 2e échelon, 1 an après C.A.P. ou 4 ans de métier sans C.A.P.	165	4 095,78	4 215,41	4 335,05	4 454,97	4 574,60	4 694,24	4 838,15	
Ouvrier charcutier, 3e échelon, 2 ans après C.A.P. ou 5 ans de métier sans C.A.P. et ouvrier boucher, 2 ans après C.A.P.	175	4 164,42	4 286,09	4 407,76	4 529,72	4 651,39	4 773,06	4 919,40	
Charcutier qualifié 1er échelon non titulaire du C.A.P., 7 ans de métier, ayant compétence sur plusieurs postes et boucher qualifié	185	4 392,18	4 520,47	4 648,77	4 777,37	4 905,66	5 033,96	5 186,29	
Charcutier qualifié 2e échelon titulaire du B.P., 4 ans après C.A.P. ou charcutier de plus de 8 ans de métier justifiant par des certificats la pleine connaissance de son métier	195	4 620,07	4 755,03	4 890,00	5 025,28	5 160,24	5 295,21	5 457,56	
Charcutier hautement qualifié 3e échelon, titulaire du B.P. depuis plus de 5 ans, capable de tenir tous les postes ou charcutier depuis plus de 10 ans de métier ayant une maîtrise complète du métier et ayant commandement sur moins de 3 personnes.	210	4 964,70	5 109,75	5 254,81	5 400,20	5 545,25	5 690,31	5 864,77	
Chef charcutier 1er échelon, titulaire du B.P. depuis plus de 5 ans, responsable de partie ayant commandement sur moins de 5 personnes ou charcutier hautement qualifié ayant des connaissances particulièrement étendues sur le métier appelé à faire preuve d'un haut degré d'initiative et permettant de coordonner le travail d'autres personnes.	230	5 420,35	5 578,69	5 737,04	5 895,76	6 054,10	6 212,45	6 402,93	
Chef charcutier, 2e échelon, titulaire du B.P. ayant commandement sur 5 personnes ou plus, et chef boucher	240	5 650,06	5 815,11	5 980,17	6 145,62	6 310,68	6 475,73	6 674,28	
Chef charcutier, 3e échelon, titulaire du B.P. ayant commandement sur 5 personnes ou plus et la responsabilité totale du laboratoire.	250	5 877,95	6 049,67	6 221,40	6 393,53	6 565,25	6 736,98	6 943,52	

QUALIFICATION	Coefficients	SALAIRE BRUT MENSUEL (en Francs)						
		42 h/semaine 169 h/mois plus 13 h à 125 %	43 h/semaine plus 17,38 h à 125 %	44 h/semaine plus 21,66 h à 125 %	45 h/semaine plus 26 h à 125 %	46 h/semaine plus 30,33 h à 125 %	47 h/semaine plus 34,66 h à 125 %	48 h/semaine 169 h/mois + 34,66 h à 125 % ; 4,34 h à 150 %
<i>Personnel de vente.</i>								
Vendeur(euse), débutants, 6 premiers mois	145	3 775,33	3 885,61	3 995,90	4 106,44	4 216,72	4 327,01	4 459,68
Vendeur(euse), débutants, 1re année	150	3 855,02	3 967,64	4 080,26	4 193,15	4 305,77	4 418,39	4 553,84
Vendeur(euse), en fin d'apprentissage sans C.A.P.	155	3 934,71	4 049,67	4 164,63	4 279,86	4 394,82	4 509,78	4 648,05
Vendeur(euse), 1er échelon, avec C.A.P.	160	4 016,22	4 133,56	4 250,90	4 368,52	4 485,86	4 603,29	4 744,33
Vendeur(euse), un an après C.A.P. ou justifiant de 4 ans de métier	165	4 095,78	4 215,41	4 335,05	4 454,97	4 574,60	4 694,24	4 838,15
Vendeur(euse), 3e échelon, 2 ans après C.A.P. ou 6 ans de métier, justifiant par des certificats la pleine connais- sance du métier	175	4 164,42	4 286,09	4 407,76	4 529,72	4 651,39	4 773,06	4 919,40
Vendeur(euse), responsable de rayon	185	4 392,18	4 520,47	4 648,77	4 777,37	4 905,66	5 033,96	5 188,29
Vendeur(euse), responsable hautement qualifié ayant commandement sur — de 5 personnes	210	4 964,70	5 109,75	5 254,81	5 400,20	5 545,25	5 690,31	5 864,77
Chef de vente responsable du magasin sous contrôle de l'employeur et ayant commandement sur — de 8 person- nes, 1er échelon	220	5 190,64	5 342,27	5 493,91	5 645,90	5 797,53	5 949,17	6 131,58
Chef de vente, responsable du magasin sous contrôle de l'employeur et ayant commandement sur — de 10 per- sonnes, 2e échelon	240	5 650,06	5 815,11	5 980,17	6 145,62	6 310,68	6 475,73	6 674,28

Circulaire n° 83-91 du 19 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation de la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des instituts de beauté-esthétique intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er mars 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des instituts de beauté-esthétique a été relevée dans la région économique voisine à compter du 1er mars 1983, selon les barèmes suivants :

- 29,50 F pour les 100 premiers points.
- 18,50 F pour les points suivants.

Circulaire n° 83-92 du 19 juillet 1983 concernant une recommandation patronale en matière de salaire dans le secteur professionnel des industries chimiques.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales fait connaître que l'Union des industries chimiques a recommandé à ses adhérents de relever les salaires minima des catégories professionnelles relevant de ce secteur à compter des 1er décembre 1982 et 1er février 1983 selon les barèmes suivants :

Valeur du point :

- au 1er décembre 1982 : 24,9886
- au 1er février 1983 : 25,3944

Circulaire n° 83-93 du 20 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima du personnel ouvriers et Etam du bâtiment intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er juillet 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima du personnel ouvriers et Etam du bâtiment ont été relevés dans la région économique voisine à compter du 1er juillet 1983 selon les barèmes suivants :

OUVRIERS DU BATIMENT

Catégories professionnelles	Coefficients	Taux horaire	Taux mensuel pour 169 h.
O.M.	135	SMIC	SMIC
O.S.2	150	SMIC	SMIC
O.S.3	160	SMIC	SMIC
O.Q.1	170	22,02	3 721
O.Q.2	180	23,31	3 940
O.Q.3	200	25,91	4 378
O.H.Q	215	27,85	4 706
M.O.	225	29,14	4 925
C.E.1	225	29,14	4 925
C.E.2	240	31,09	5 254

E.T.A.M. du Bâtiment :

La valeur du point est portée à : 8,75 F à compter du 1er juillet 1983.

Circulaire n° 83-94 du 20 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation de la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des négoce des matériaux de construction intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er novembre 1982.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que la revalorisation de la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des négoce des matériaux de construction a été relevée dans la région économique voisine à compter du 1er novembre 1982, selon les barèmes suivants :

- OUVRIERS : Valeur du point : 11,82.
- ETAM : Valeur du point : 19,98.
- CADRES : Valeur du point : 20,58.

Circulaire n° 83-95 du 20 juillet 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation de la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des industries de carrières et de matériaux intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er janvier 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que la revalorisation de la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des industries de carrières et de matériaux a été relevée dans la région économique voisine à compter du 1er janvier 1983 selon les barèmes suivants :

- ETAM : Valeur du point : 22,50.
- Ingénieurs, Cadres et Assimilés : Valeur du point : 23,10.

SALAIRES MINIMAUX MENSUELS
(Base trente-neuf heures)
POUR LES COEFFICIENTS INFÉRIEURS A 200

115.....	2 970 F
118.....	3 024 F
123.....	3 114 F
125.....	3 150 F
128.....	3 204 F
130.....	3 240 F
134.....	3 312 F
138.....	3 384 F
140.....	3 420 F
147.....	3 546 F
150.....	3 600 F
155.....	3 690 F
158.....	3 744 F
160.....	3 780 F
170.....	3 960 F
175.....	4 050 F
180.....	4 140 F
181.....	4 158 F
185.....	4 230 F
190.....	4 320 F
196.....	4 428 F

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 83-26.

Le Secrétaire général, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'homme de peine est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Décoratifs.

Le salaire net est fixé à 2.166,79 F pour 77 heures par mois.

Les candidatures devront être adressées dans les cinq jours de cette publication au Secrétariat Général de la Mairie et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 83-31.

Le Secrétaire général, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de jardinier temporaire aux Parcs et Jardins est vacant. Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier d'une certaine expérience en ce domaine.

Les dossiers de candidature doivent être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après désignées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un certificat de nationalité.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Le Gala de la Croix-Rouge Monégasque...

... a lieu, ce vendredi 5 août, dans la Salle des Etoiles du Monte-Carlo Sporting Club.

Soirée prestigieuse, point culminant de la saison d'été sur les deux Rivières, rendez-vous annuel, et traditionnel - depuis plus de 30 ans - des plus grands noms du *Gotha* mondial, fête de l'élégance et du raffinement, ce gala... sur lequel planera, mélancolique et souriant, le souvenir, plus vivace que jamais, de S.A.S. la Princesse Grace qui en était, et l'an dernier encore, l'incomparable animatrice... se déroulera en Présence de S.A.S. le Prince ; de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, Président de la Croix-Rouge Monégasque et de LL.AA.SS. les Princesses Caroline et Stéphanie.

Deux super-stars internationales, *Frank Sinatra* et *Sammy Davis Jr* en seront les vedettes et, en prologue à leur tour de chant respectif, un spectacle, conçu et réalisé par *André Levasseur* (à qui l'on doit, également, le beau décor de circonstance planté, précieux et raffiné, dans la Salle des Etoiles) sera interprété par *Richild Springer* et les *Monte-Carlo Dancers*, sur une chorégraphie de *Claudette Walker*.

Une loterie (1), dont le 1er Prix consiste en un bracelet, une bague et une paire de motifs d'oreille « *Progression* », or et brillants, offerts par *Van Cleef Arpels*, sera tirée avant le feu d'artifice... puis l'orchestre du Sporting, sous la direction d'*Aimé Barelli* et *Pepe Lienhard Big Band* conduiront le bal... jusqu'à l'aube !

(1) Outre ce 1er Prix, la loterie du gala de la Croix-Rouge Monégasque est ainsi dotée :

une montre extra-plate sertie de diamants, offerte par *Piaget et Cie* ;

une croisière pour deux personnes sur le « *Stella Solaris* » Monte-Carlo - Fort Lauderdale, en Floride, offerte par la *Sun-Line* ;

un coffret à bijoux en crocodile avec un bracelet de la collection « *Force 10* », offert par *Fred, Joaillier-Horloger* ;

un set de bureau en argent massif et or, offert par *Reposi, joailliers* ;

un téléviseur-vidéo *Grundig*, procédé Pal-Secam, offert par le *Club Allemand International de Monaco* ;

douze magnums de Champagne, offerts par la *Maison Louis Roederer*.

Par ailleurs, au cours de la soirée, un flacon d'eau de toilette sera remis, à tous les convives, par la *Maison Lanvin* ; la *Régie Monégasque des Tabacs* proposera ses dernières créations.

*
* *

Vème Biennale Internationale des Antiquaires, Joailliers et Galeries d'Art International Sporting Club.

Inaugurée, le 26 juillet dernier, par S.A.S. le Prince Héritaire Albert et S.A.S. la Princesse Caroline, cette manifestation, qui regroupe des œuvres d'une qualité exceptionnelle présentées par quelque 32 exposants, se poursuivra jusqu'au mercredi 10 août.

Peintures anciennes ; peintures orientales ; toiles des grands maîtres impressionnistes dont « *La jeune fille aux roses* », d'Auguste Renoir ; sculptures ; lithographies ; meubles et objets d'art, du 16ème siècle à nos jours ; bijoux ; armes de collection ; livres rares ; etc, font de l'International Sporting Club un véritable musée à la gloire de la Beauté Universelle !

Pour sa Vème édition, la Biennale est placée sous la présidence de M. Jacques Perrin qui a eu ainsi le privilège, lors de l'inauguration, d'accueillir nos jeunes Princes et de nombreuses personnalités parmi lesquelles S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat.

*
* *

Production discographique de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Quatre 33 tours gravés par l'Orchestre philharmonique de Monte-Carlo pour *ERATO* viennent de paraître ; ils avaient été enregistrés, l'année dernière, dans le grand amphithéâtre Rainier III du C.C.A.M. :

sous la direction de *Lawrence Foster*, directeur musical de l'Orchestre

Shéhérazade, de Rimsky-Korsakov

et

Porgy and Bess

An American in Paris, de George Gershwin ;

sous la direction d'*Armin Jordan*

Poème pour violon, d'Ernest Chausson, soliste, *Jean Mouillère*

Fantaisie sur deux airs angevins, de Guillaume Leku

Procession nocturne, d'Henri Rabaud

et,

chantées par *Jessy Norman*,

des œuvres d'Ernest Chausson (*poème de l'amour et de la mort, chanson perpétuelle, mélodies*).

*
* *

La semaine en Principauté

Concerts du Palais Princier

orchestre philharmonique de Monte-Carlo

mercredi 10 août, à 21 h 45

soirée de clôture

direction musicale, *Jesus Lopez-Cobos*

soliste, *Sylvia Marcovici*, violoniste

au programme :

Les Danses fantastiques, de Joaquin Turina

Symphonie espagnole pour violon, opus 21, d'Edouard Lalo

El sombrero de tres picos, 1ère et 2ème suites, de Manuel de Falla.

*

Théâtre du Fort Antoine

Direction des Affaires Culturelles

lundi 8, à 21 heures

English Bach Festival Baroque Orchestra

concert en costumes du 18ème siècle

Haendel, Rameau.

*

Théâtre aux Etoiles

Service Municipal des fêtes

jeudi 11, à 21 h 30

récit *Linda de Suza*

en première partie,

l'ensemble instrumental et folklorique sud-américain *Los Koyas*.

*

18ème Festival international de feux d'artifice de Monte-Carlo sur le plan d'eau du port de Monaco

mardi 9, à 21 h 30

dans le cadre de la finale interlauréats 1978-1982

tir de la firme américaine *Garden State Fireworks*

à l'issue du feu d'artifice

concert par le *Conservatoire de jazz de Monaco*, sous la direction de *Roger Grosjean*.

(pour ces deux manifestations, accès libre et gratuit).

Au Monte-Carlo Sporting Club
Salle des Etoiles

du mardi 9 au jeudi 11

Les Bals de Mademoiselle Rose
deuxième grand spectacle de l'été signé *André Levasseur*
chorégraphie : *Claudette Walker*
avec

Yvette Freeman, les Super Trills, les Monte-Carlo Dancers et Richild Springer

du vendredi 12 (gala) au lundi 15

Chita Rivera

tous les soirs

l'orchestre du Sporting sous la direction d'*Aimé Barelli*
et *Pepe Lienhard Big Band*.

Festivités de la Saint Roman

dimanche 7

à partir de 15 heures, au stand *Alexandre Noghès*, à Monaco-Ville,

demi-finales et finale du *concours de boules* par doublettes à la mêlée, ouvert aux habitants de la Principauté ;

à 21 heures, dans les jardins de la Porte-Neuve

soirée *Elvis Presley Remember* avec la participation des chanteurs et guitaristes du groupe américain *Scott and Faron* ;

mardi 9

à 10 h 30, grand-messe chantée à la Cathédrale en l'honneur de Saint-Roman ;

à 21 heures, dans les jardins de la Porte-Neuve

soirée dansante avec l'orchestre *Roger Ardoin*.

Carnaval d'été à Monaco-Ville

samedi 13, à 21 heures,

deuxième corso et bataille de confettis

suivis d'une soirée dansante.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 9 inclus : « *Le bûlin de Pergame sauvé des eaux* »

du mercredi 10 au mardi 16 : « *Du sang chaud dans la mer* ».

Les congrès

au C.C.A.M.

du samedi 13 au vendredi 26

Shaklee Convention (1.000 participants)

Les sports

mercredi 10, à 20 h 30, au stade Louis II

Monaco-Brest, en Championnat de France de football, 1ère division ;

du samedi 13 au dimanche 28

au Monte-Carlo Country Club

Grand Tournoi de tennis d'été ;

dimanche 14

au Monte-Carlo Golf Club

Coupe Club Allemand International-stableford (18 trous).

*

**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Madame le Juge Commissaire de la Cessation des Paiements des entreprises R.I.A.N.E.C. et CEPRAT a autorisé le syndic à verser aux créanciers salariés la somme globale de 69.936,84 francs, détaillée dans la requête, au moyen d'une avance qui sera faite par la CAISSE DE GARANTIE DES CREANCES DES SALARIES laquelle sera subrogée de plein droit aux créanciers désintéressés du seul fait de l'avance consentie.

Monaco, le 28 juillet 1983.

P/Le Greffier en Chef :

L. VECCHIERINI.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIÉTÉ COLAS DE MONACO

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une délibération, tenue le 27 juin 1983, les actionnaires de la société anonyme

monégasque « SOCIÉTÉ COLAS DE MONACO » se sont réunis au Cabinet de M. Garino, 11, bd Albert 1er, sur convocation du Conseil d'Administration, et ont décidé :

a) de prononcer la dissolution de la société à compter du 27 juin 1983 ;

b) de nommer aux fonctions de liquidateur M. Michel LAGARIGUE, demeurant Résidence « Le Musset », Route de Vauvenargues à Aix en Provence ;

c) et de prononcer la clôture de la liquidation à compter du même jour, quitus entier et définitif ayant été donné au liquidateur.

II. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susvisée, du 27 juin 1983, a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 26 juillet 1983.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 26 juillet 1983 sera déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 août 1983.

Monaco, le 5 août 1983.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto le 21 juillet 1983, Monsieur Jean-Joseph GANDOLFO, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes) 10, avenue d'Alsace, et Madame Céleste ROSSIGNOL, veuve de Monsieur Antoin GANDOLFO, demeurant 16, place Garibaldi à Nice (Alpes-Maritimes) ont cédé à Monsieur Lucien GAVIORNO, demeurant à Monte-Carlo, 3 Escaliers du Berceau, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 11, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 août 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, notaire à Monaco, le 18 mars 1983, Monsieur César BECCARIA, demeurant à Monaco, 6, impasse des Carrières a donné à partir du 1er mai 1983 à Monsieur Jean TORNATORE, demeurant à Monaco, 11, boulevard Albert 1er, la gérance libre pour une durée de trois années du fonds de commerce de café, milk bar et vente de glaces sis quai Albert 1er à Monaco Condamine.

Il est prévu un cautionnement de 10.000,00 Francs.

Monsieur TORNATORE est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 5 août 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de vente d'objets souvenirs, cartes postales etc... situé 9, rue Comte Félix Gastaldi, Monaco-Ville, connu sous le nom de « GALERIE BLANC ET NOIR » consentie par Monsieur et Madame René LANZA demeurant 4, boulevard de Belgique - Monaco - à Monsieur Gilbert TAPPA, demeurant Palais de France, avenue de Verdun - Beausoleil - suivant acte reçu par M^e Crovetto le 25 août 1980 pour une durée de 3 années à compter du 2 mai 1980, a pris fin le 2 mai 1983.

Et suivant acte reçu également par M^e Crovetto le 25 avril 1983, Monsieur et Madame LANZA ont renouvelé audit Monsieur TAPPA le contrat de gérance ci-dessus pour une nouvelle période de 3 années à compter du 2 mai 1983.

Il a été versé un cautionnement de 1.000 Francs, Monsieur TAPPA étant seul responsable de la gérance.

Monaco, le 5 août 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto le 25 avril 1983, réitéré le 18 juillet 1983, Monsieur et Madame Joseph ARDOIN, demeurant ensemble Palais du Soleil Avenue de Villaine à Beausoleil, ont vendu à Madame Karine BEVERNAEGE, épouse de Monsieur Philippe COTTARD demeurant à Monte-Carlo « Buckingham Palace », 11, avenue Saint Michel, un fonds de commerce de :

« Confiserie, pâtisserie, tea-room, petite restauration, fabrication et vente de glaces, et à titre précaire et révocable, la fabrication et vente de pain de seigle et de régime, gressins, biscottes ou dérivés ».

Sis 27, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions à l'Etude du notaire soussigné dans les délais de la Loi.

Monaco, le 5 août 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, le 19 avril 1983 réitéré le 29 juillet 1983, Monsieur Jean-Paul MASSO, demeurant à Cap d'Ail, 10, avenue Winston Churchill a vendu, à Monsieur et Madame Stéphane CERULLI, demeurant à Monaco, 6, lacets Saint-Léon, un fonds de commerce de « BAR - RESTAURANT et MEUBLÉ » dénommé « LE TOURISME » situé à Monaco, 4, rue Baron de Sainte Suzanne.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 août 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Maître Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« E A T O N »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

1°) Aux termes d'une délibération prise au siège social 14, boulevard du Bord de Mer à Monaco, les actionnaires de la société EATON, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article sept des statuts ainsi libellé :

(nouveau texte)

« La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans.

« Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

« L'administrateur sortant est rééligible.

« Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

« Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

« Les décisions sont prises... (le reste de l'article sans changement) »

2°) Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Crovetto notaire soussigné, par acte du 27 mai 1983

3°) La modification ci-dessus, a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 juillet 1983 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de Maître Crovetto, le 25 juillet 1983

4°) Expéditions de chacun des actes précités des 27 mai et 25 juillet 1983 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 5 août 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« SIMEX »

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I° — Aux termes d'une délibération prise au siège social 2, rue des Iris à Monte-Carlo, les actionnaires de la société anonyme « SIMEX » réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé :

a) de modifier l'article quatre des statuts relatif au siège social,

b) de modifier l'article six des statuts et en conséquence augmentation de capital de la somme de 102.000 francs à celle de 250.000 francs par prélèvements sur comptes courants.

— Remplacement des actions anciennes par 250 actions nouvelles de 1.000 francs chacune.

c) et de modifier l'article dix-huit des statuts relatif à la composition du Conseil d'administration.

Lesdits articles ainsi libellés :

« Article quatre (nouveau texte)

« Le siège social est fixé à Monaco.

« Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration.

Article six (nouveau texte)

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

« Il est divisé en deux cent cinquante actions de mille francs chacune ».

(Le reste de l'article sans changement).

« Article dix-huit (nouveau texte)

« La société est administrée par un Conseil d'administration composé de deux membres au moins et sept au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans ».

(Le reste de l'article sans changement).

II° — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Crovetto, notaire soussigné, par acte du 13 septembre 1982.

III° — Les modifications des statuts ci-dessus, ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 novembre 1982 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de Maître Crovetto, le 9 décembre 1982.

IV° — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 29 juillet 1983, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit Maître Crovetto, le même jour, les actionnaires de ladite société, ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration aux termes d'un acte reçu par ledit Maître Crovetto, le 29 juillet 1983 et approuvé définitivement la modification des articles quatre, six et dix-huit des statuts.

V° — Expéditions de chacun des actes précités des 13 septembre 1982 et 29 juillet 1983 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 5 août 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 26 avril 1983, par le notaire soussigné, la Sté « TAVAPLAN FINANCE INC » au capital de 10.000 Dollars U.S. et siège à Panama, a concédé en gérance libre pour une période de deux années, à compter du 22 juillet 1983, à Mlle Régine GROSSO, s.p., demeurant « Le Viking », 30, rue des Martyrs, à Beausoleil, un fonds de commerce de coiffure, parfumerie, pédicure, manucure, soins de beauté etc... exploité 25 bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo, connu sous le nom « Coiffure Régine ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 août 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE DES GRANDS GARAGES MODERNES MONÉGASQUES »

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION - LIQUIDATION

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, numéro 1, rue Princesse Antoinette, à Monaco, le 28 juin 1983, les actionnaires de la société

anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DES GRANDS GARAGES MODERNES MONEGASQUES » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, notamment, à l'unanimité :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation à compter du 28 juin 1983.

b) De nommer comme Liquidateur Monsieur Raymond LAFOND, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant « Europa Résidence », 43, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir seul au nom de ladite Société, lesdits pouvoirs n'étant pas limitatifs.

c) De donner quitus entier, et sans réserve de leur gestion d'Administrateur, à :

— Monsieur LAFOND, susnommé, qualifié et domicilié.

— La S.A.R.L. PARGEX 7, quai Saint Pierre, à Cannes, représentée par Mademoiselle Caroline LAFOND.

— Monsieur Pierre TESSITORE, domicilié et demeurant numéro 49, avenue Hector Otto, à Monaco.

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 28 juin 1983, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 26 juillet 1983.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt, du 26 juillet 1983, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 4 août 1983.

Monaco, le 5 août 1983.

Signé : J.-C. REY.

SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS « LE BISTROQUET »

Au capital de 100.000 Francs

Siège Social : Galerie Charles III - Monte-Carlo
R.C.I. 76 S 1587

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 7 septembre 1983 à

11 heures au Siège Social, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- . Rapport de la Gérance et des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1982 ;
- . Approbation des comptes et affectation des résultats ;
- . Nomination d'un Gérant ;
- . Autorisation à donner au Gérant, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- . Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes ;
- . Questions diverses.

**SOCIETE ANONYME
DES BAINS DE MER
ET DU CERCLE
DES ETRANGERS
A MONACO**

**AVIS DE CONVOCATION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire à Monte-Carlo, au siège social,

(Sporting d'Hiver, Salle François Blanc), le Vendredi 16 septembre 1983, à dix heures trenté, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° - Rapport du Conseil d'Administration.
- 2° - Rapport des Commissaires aux Comptes.
- 3° - Approbation des comptes ; quitus à donner aux Administrateurs en exercice et quitus définitif au Prince Louis de Polignac.
- 4° - Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 mars 1983.
- 5° - Cession éventuelle de droits de propriété.
- 6° - Registre des titres de la Société.
- 7° - Renouvellement du mandat d'un Administrateur.
- 8° - Nomination d'un Administrateur.
- 9° - Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou ès-qualité avec la Société dans les conditions de l'article 20 des statuts.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 - AD

IMPRIMERIE DE MONACO
